



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2013-0997

Arrêté préfectoral prolongeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une carrière à Tanconville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-35 alinéa 2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 1997-617 du 5 février 1999 autorisant la société LINGENHELD à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sablo-silteuse sur le territoire de la commune de TANCONVILLE pour une durée de 15 ans ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée, présentée par la société LINGENHELD le 16 décembre 2013 en vue de permettre l'évacuation des stocks résiduels de matériaux extraits et l'achèvement des travaux de remise en état final du site de cette carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/346/2014 daté du 16 juin 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société LINGENHELD de sa carrière à ciel ouvert de grave sablo-silteuse sur le territoire de la commune de TANCONVILLE doivent être modifiées afin d'entériner les délais sollicités par la société LINGENHELD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Portée et champ du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grave sablo-silteuse sur le territoire de la commune de TANCONVILLE, octroyée à la société LINGENHELD par l'arrêté préfectoral 1997-617 du 5 février 1999, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2015 afin de permettre l'évacuation du stock résiduel de matériaux extraits présent sur le site de la carrière et le complet achèvement des travaux de remise en état final de ce site.

ARTICLE 2 :Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Tanconville, Bertrambois, Cirey-sur-Vezouze, Fremonville, Gogney, Hattigny, Richeval.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Lingenheld

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général

- au directeur régional des affaires culturelles

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile

NANCY le 24 JUIL. 2014

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY